

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 17 mars, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 11 mars 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 20

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Valérie RODD à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
Mme Anne-Sophie DUGUAY à Mme Sandra CARVALHO.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à M. Etienne RENAULT.
M. Augustin KUNGA à M. Stefano TEILLET.
Mme Djedjiga ISSAD à M. Laurent TUIL.

Absents excusés :

Mme LANTRAIN Marilyne.

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2025DELIB0017 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT CONSTITUÉ ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS POUR LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE D'ASSURANCE AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LA SIGNER

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,
Vu le projet de convention constitutive du groupement constitué pour le marché public de prestations de service d'assurance, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de renouveler les marchés publics d'assurance pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il convient de garantir les risques inhérents à la Commune et au Centre communal d'Action sociale,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions de créer un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique,

Considérant que ce groupement de commandes a également pour but de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics,

Considérant qu'il convient de définir l'objet et les modalités de fonctionnement dudit groupement dans une convention constitutive,

Après en avoir délibéré, et par 28 voix pour

ARTICLE 1ER : DECIDE de créer un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'action sociale, régi par les articles L.2113-6 et L.2213-7 du code de la commande publique, pour la passation des marchés publics d'assurances à renouveler au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la Commune sera le coordonnateur dudit groupement et qu'à cet effet, elle sera chargée de signer les marchés, les notifier et les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, c'est-à-dire au nom de la Commune et du CCAS.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le groupement est constitué pour la durée des marchés à conclure et de leurs éventuels avenants et prendra donc effet à la date de notification des marchés d'assurance.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 20 mars 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU
MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES**

Entre la Commune de Bry-sur-Marne, sise 1 Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360), représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, habilité par la délibération n°
en date .

Ci-après dénommée, la Commune,
D'une part,

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bry-sur-Marne, sis 1 Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360), représenté par Monsieur Charles ASLANGUL, son Président, habilité par la délibération n° en date du

Ci-après dénommé le CCAS,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du marché de prestation de service d'assurance à souscrire par les personnes publiques susvisées, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Commune et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Article 1^{er}- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour effet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées en vue de la passation d'un marché public d'assurances ainsi que de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2- OBJET DU MARCHÉ A CONCLURE

Le marché à souscrire, pour lequel le groupement est créé, est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, à minima les besoins suivants :

- Assurance « Dommages aux biens et risques annexes » ;
- Assurance « Flotte automobile » et risques annexes ;
- Assurance « Responsabilité civile » et risques annexes ;
- Assurance « Tous risques expositions » ;
- Assurance « Risques statutaires du personnel » ;
- Assurance « Tous Risques Instruments de musique »
- Assurance « cyber-risques ».

Article 3- FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1- Durée

Le groupement de commandes est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à la fin de l'exécution des marchés et de leurs modifications aux contrats en cours d'exécution ultérieures.

3.2- Coordonnateur du groupement

La Commune est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre des marchés à passer, l'ensemble des opérations nécessaires et ce jusqu'à la fin des marchés et de leurs éventuelles modifications aux contrats en cours d'exécution.

3.3- Pouvoir adjudicateur

La Commune, en qualité de coordonnateur du groupement, est le pouvoir adjudicateur.

La Commune assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

3.4- Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation des marchés publics.

La rédaction des pièces des marchés sera réalisée par un assistant à maîtrise d'ouvrage, retenu à l'issue de la procédure adaptée lancée le 17 janvier 2025 pour effectuer un audit en matière d'assurance.

Le CCAS transmet au mandataire toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation en appui du cabinet spécialisé;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera en appui du cabinet spécialisé;
- Élaborer les cahiers des charges en collaboration avec le cabinet spécialisé ;
- Définir les critères de jugement des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Assurer la dématérialisation de la procédure ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Transmettre les pièces du dossier au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Passer et signer les éventuels avenants ;
- Une copie des marchés signés sera adressée au CCAS. Les exemplaires originaux des marchés signés seront conservés par la Commune ;
- Il incombe à la Commune d'exécuter les marchés au nom du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Exécuter les marchés publics portant sur ses propres besoins ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

Article 5- OBLIGATION DU COORDONNATEUR

La Commune s'engage à réaliser les prestations, objet des marchés, dans le strict respect de la définition des besoins pour chaque membre du groupement et des enveloppes financières ainsi définies.

Article 6- ADHESION-RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou de son Conseil d'Administration.

Une copie de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS est notifiée au coordonnateur du groupement.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou de son Conseil d'Administration.

Une copie de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'objet de ladite convention. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'ont approuvée.

Article 8- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9- REPRESENTATION EN JUSTICE

Le CCAS donne mandat à la Commune pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution des marchés.

Article 10- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties susvisées.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bry-sur-Marne,

Le	Le
Pour le CCAS,	Pour la Commune,
Le Président ou son représentant	Le Maire
	Charles ASLANGUL